

PROJET DE DECISION**ACCORD DE SIEGE DE L'OIAC****La Conférence,**

Rappelant que, conformément au paragraphe 50 de l'Article VIII de la Convention, la capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés à l'Article VIII doivent être définis dans un accord entre l'OIAC et le pays hôte,

Rappelant que la Commission a provisoirement approuvé, au paragraphe 7.9 du document PC-XV/25, le projet d'accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et le Royaume des Pays-Bas relatif au siège de l'OIAC, comprenant un arrangement séparé concernant l'Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et le Royaume des Pays-Bas relatif au siège de l'OIAC ("Accord de siège de l'OIAC"), qui figure dans la pièce jointe au document PC-XV/A/WP.10/Rev.1, et a décidé que cette approbation deviendrait finale si, le 10 janvier 1997, aucune objection n'avait été reçue des délégations par le Secrétariat à La Haye,

Rappelant par ailleurs que, le 10 janvier 1997, le Secrétariat à La Haye n'avait reçu aucune objection et que l'approbation provisoire de la Commission du projet susmentionné d'accord de siège de l'OIAC était désormais définitive,

Sachant que la Commission a recommandé, au paragraphe 34.4 de son rapport final, que la Conférence approuve le projet susmentionné d'accord de siège de l'OIAC, charge le Directeur général de signer cet accord au nom de l'OIAC et lui demande en outre, après l'avoir signé, de notifier par écrit au pays hôte que les conditions relatives à l'entrée en vigueur ont été remplies,

1. **Approuve** l'Accord de siège de l'OIAC, tel qu'il figure dans la pièce ci-jointe;
2. **Charge** le Directeur général de signer ledit accord au nom de l'OIAC;
3. **Demande en outre** au Directeur général, après signature de l'accord, de notifier par écrit au pays hôte que les conditions relatives à l'entrée en vigueur ont été remplies.

Pièce jointe

Pièce jointe

**ACCORD ENTRE L'ORGANISATION POUR L'INTERDICTION
DES ARMES CHIMIQUES (OIA) ET LE ROYAUME
DES PAYS-BAS RELATIF AU SIEGE DE L'OIA**

L'ORGANISATION POUR L'INTERDICTION
DES ARMES CHIMIQUES

et

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

Considérant que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction instituant l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques est entrée en vigueur le 29 avril 1997,

Considérant que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a son siège à La Haye (Royaume des Pays-Bas), conformément au paragraphe 3 de l'Article VIII de la Convention,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention concernant le statut juridique et les privilèges et immunités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de ses organes, ainsi que les privilèges et immunités des chefs de délégation, des suppléants et des conseillers attachés aux chefs de délégation, des représentants permanents, des membres des missions permanentes, des délégués des Etats parties et du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de ses fonctionnaires,

Ayant également à l'esprit les dispositions des annexes 2 et 3 de la Résolution sur la constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Considérant que l'établissement du siège de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, à La Haye, exige la conclusion d'un accord,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER DEFINITIONS

Aux fins du présent accord :

- a) l'expression "Convention" désigne la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- b) l'expression "OIAC" désigne l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;
- c) l'expression "Gouvernement" désigne le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas;
- d) l'expression "autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas" désigne les autorités nationales, municipales ou autres du Royaume des Pays-Bas compétentes à l'égard des dispositions pertinentes du présent accord et en conformité avec les lois et coutumes applicables dans le Royaume des Pays-Bas;
- e) l'expression "parties" désigne l'OIAC et le Royaume des Pays-Bas;
- f) l'expression "siège" désigne le site et tout bâtiment, y compris tout laboratoire de l'OIAC, magasin de matériel, salle de conférences, partie de bâtiment, terrain et installation en dépendant, quelle qu'en soit la propriété, utilisés par l'OIAC de façon permanente ou temporaire, pour l'exercice de ses fonctions officielles;
- g) l'expression "Directeur général" désigne le Directeur général visé au paragraphe 41 de l'Article VIII de la Convention;
- h) l'expression "Etat partie" désigne un Etat qui est partie à la Convention;
- i) l'expression "chef de délégation" désigne le chef accrédité de la délégation d'un Etat partie à la Conférence des Etats parties et/ou au Conseil exécutif;
- j) l'expression "suppléants et conseillers des chefs de délégation" désigne les suppléants et les conseillers attachés aux chefs de délégation;
- k) l'expression "représentant permanent" désigne le représentant principal d'un Etat partie accrédité auprès de l'OIAC;
- l) l'expression "membre de la mission permanente d'un Etat partie" désigne tout membre de la mission du représentant permanent auprès de l'OIAC;
- m) l'expression "délégués des Etats parties" désigne les représentants désignés des Etats parties et les membres de leurs délégations à toute réunion de l'OIAC autre que la Conférence des Etats parties ou une réunion du Conseil exécutif;

- n) l'expression "experts" désigne les personnes effectuant des missions autorisées par l'OIAC, participant aux travaux de l'un de ses organes auxiliaires ou donnant, de quelque manière, des avis à l'OIAC à sa demande, à condition qu'elles ne soient ni fonctionnaires de l'OIAC ni attachées à des représentants permanents;
- o) l'expression "fonctionnaires de l'OIAC" désigne le Directeur général et tous les membres du personnel du Secrétariat technique de l'OIAC, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure;
- p) l'expression "inspecteurs en mission" désigne les membres d'une équipe d'inspection visée par la Convention (paragraphe 17 de la première partie de l'Annexe sur la vérification) qui détiennent un mandat d'inspection émis par le Directeur général pour mener une inspection conformément à la Convention;
- q) l'expression "réunions convoquées par l'OIAC" désigne les réunions des organes ou organes auxiliaires de l'OIAC, ou toute conférence internationale ou autre assemblée convoquée par l'OIAC ou organisée sous son égide;
- r) l'expression "biens" désigne tous les biens, avoirs et fonds appartenant à l'OIAC ou détenus ou gérés par elle dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Convention, ainsi que tous les revenus de l'OIAC;
- s) l'expression "échantillons" désigne des échantillons au sens où ce terme est défini dans la Convention;
- t) l'expression "archives de l'OIAC" désigne tous les comptes rendus, la correspondance, les documents, les manuscrits, les états informatisés et sur supports d'information, les photographies, les pellicules, les vidéos et les enregistrements sonores appartenant à l'OIAC ou détenus par elle ou par ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ainsi que tout autre matériel dont le Directeur général et le Gouvernement pourront convenir qu'il fait partie des archives de l'OIAC;
- u) l'expression "Convention de Vienne" désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

ARTICLE 2

PERSONNALITE JURIDIQUE

L'OIAC possède la pleine personnalité juridique. En particulier, elle a la capacité :

- a) de passer des contrats;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) d'ester en justice.

ARTICLE 3 LIBERTE DE REUNION

1. Le Gouvernement reconnaît le droit de l'OIAC de convoquer des réunions à son gré à son siège de La Haye ou, avec l'accord du Gouvernement ou des autorités néerlandaises compétentes désignées par lui, en d'autres lieux sur le territoire du Royaume des Pays-Bas.
2. Le Gouvernement garantit à l'OIAC la pleine liberté de réunion ainsi que la pleine liberté des débats et des décisions. Le Gouvernement prendra toutes mesures appropriées pour qu'aucun obstacle ne soit mis au déroulement des travaux des réunions convoquées par l'OIAC.

ARTICLE 4 IMMUNITE DE JURIDICTION

1. L'OIAC, dans le cadre de ses activités officielles, jouit de l'immunité de juridiction, sauf dans le cas :
 - a) d'une action civile intentée par un tiers à raison de dommages découlant d'un accident causé par un véhicule appartenant à l'Organisation ou utilisé pour son compte, si lesdits dommages ne sont pas couverts par une assurance;
 - b) d'une action civile concernant un acte ou une omission de l'Organisation ou de ses fonctionnaires ayant causé mort d'homme ou des dommages corporels sur le territoire du Royaume des Pays-Bas.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les biens de l'OIAC, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, forclusion, saisie-exécution et saisie-arrêt sous toutes leurs formes, injonction ou autres actions judiciaires, sauf dans la mesure où l'OIAC, dans un cas particulier, a expressément renoncé à son immunité. Toutefois, la renonciation ne peut s'étendre aux mesures d'exécution.

ARTICLE 5 AUTRES FORMES D'IMMUNITE DE JURIDICTION DES BIENS DE L'OIAC, INVOLABILITE DES ARCHIVES, ECHANTILLONS, MATERIEL ET AUTRES BIENS

1. Les biens de l'OIAC, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, saisie, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte résultant d'une décision gouvernementale, administrative ou judiciaire ou prescrite par le législateur.
2. Les archives et les échantillons de l'OIAC, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables en tout temps.

3. Le matériel et les autres biens nécessaires aux activités de l'OIAC sont inviolables en tout temps.

ARTICLE 6 SIEGE

Les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'OIAC ne soit pas dépossédée du siège, ou d'une partie du siège.

ARTICLE 7 LOI ET AUTORITE AU SIEGE

1. Le Gouvernement reconnaît l'inviolabilité en tout temps du siège, qui est sous le contrôle et l'autorité de l'OIAC conformément aux dispositions du présent accord.
2. L'OIAC a le droit d'édicter des règlements, applicables au siège, pour y créer les conditions nécessaires au plein exercice de ses attributions. Dans la mesure où les lois du Royaume des Pays-Bas seraient incompatibles avec l'un desdits règlements de l'OIAC, elles ne sont pas applicables au siège. Tout différend entre l'OIAC et le Royaume des Pays-Bas sur la question de savoir si un règlement de l'OIAC est conforme au présent article, ou si une loi du Royaume des Pays-Bas est incompatible avec l'un des règlements édictés par l'OIAC en vertu du présent article, doit être rapidement réglé selon la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 26 du présent accord. Jusqu'à la solution du différend, le règlement de l'OIAC reste applicable et la loi du Royaume des Pays-Bas n'est pas applicable à l'intérieur du siège dans la mesure où l'OIAC la déclare incompatible avec ledit règlement.
3. L'OIAC informe le Gouvernement des règlements qu'elle a édictés en vertu du paragraphe 2 du présent article.
4. Les personnes autorisées à pénétrer dans un lieu en vertu des dispositions juridiques applicables s'abstiennent d'exercer ce pouvoir en ce qui concerne le siège, sauf à y avoir été expressément autorisées par le Directeur général ou en son nom. Toute personne ayant pénétré dans les locaux du siège avec l'autorisation du Directeur général les quitte immédiatement si la demande lui en est faite par le Directeur général ou en son nom.
5. Le présent article ne fait pas obstacle à l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie édictés par les autorités néerlandaises compétentes. L'autorisation du Directeur général d'entrer à l'intérieur du siège est présumée s'il n'est pas possible de le joindre ou de joindre son représentant autorisé à temps.
6. La signification des actes de procédure ne peut avoir lieu au siège qu'avec le consentement préalable du Directeur général et dans les conditions acceptées par lui.

7. Le Directeur général empêche que le siège ne devienne le refuge de personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi du Royaume des Pays-Bas, ou recherchées par le Gouvernement pour être extradées vers un autre pays, ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

ARTICLE 8 PROTECTION DU SIEGE

1. Les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas prennent toutes mesures appropriées afin que la sécurité et la tranquillité du siège ne soient pas troublées par des personnes ou des groupes de personnes qui chercheraient à y pénétrer sans autorisation ou qui provoqueraient des désordres dans son voisinage immédiat. A cette fin et en tant que de besoin, les autorités compétentes assurent une protection policière adéquate aux limites et dans le voisinage du siège.
2. A la demande du Directeur général, les autorités néerlandaises compétentes fournissent des forces de police suffisantes pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur du siège.
3. Les autorités néerlandaises compétentes prennent toutes mesures raisonnables pour que l'usage qui pourrait être fait des terrains ou bâtiments avoisinant le siège ne diminue pas les agréments de celui-ci et ne gêne pas son utilisation aux fins prévues. L'OIAC prend, de son côté, toutes mesures raisonnables pour que l'usage qui pourrait être fait des terrains et bâtiments situés dans le siège ne diminue pas les agréments des terrains situés dans le voisinage de ce dernier.

ARTICLE 9 SERVICES PUBLICS FOURNIS AU SIEGE

1. Les autorités néerlandaises compétentes font usage de leurs pouvoirs, dans les limites de leurs compétences et dans la mesure où le Directeur général le demande, pour assurer, à des conditions justes et équitables, la fourniture au siège des services publics nécessaires, notamment, mais sans que cette énumération soit limitative : l'électricité, l'eau, le service des égouts, le gaz, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les moyens de communication quels qu'ils soient, les transports locaux, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services d'incendie et l'enlèvement de la neige sur la voie publique.
2. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, l'OIAC jouit de la priorité accordée aux administrations et organes essentiels du Gouvernement, qui prend les mesures appropriées pour éviter que les travaux de l'OIAC ne soient entravés.
3. Le Directeur général prend, sur demande, les dispositions voulues pour que les représentants dûment autorisés des organismes compétents puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics, canalisations,

conduites et égouts, à l'intérieur du siège, d'une manière qui ne gêne pas outre mesure l'exercice des fonctions de l'OIAC. Des travaux souterrains ne peuvent être entrepris dans le siège qu'en consultation avec le Directeur général ou un fonctionnaire qu'il aura désigné et dans des conditions qui ne gênent pas l'exercice des fonctions de l'OIAC.

4. Si les services publics visés au paragraphe 1 sont fournis par des autorités néerlandaises compétentes, ou si les prix de ces fournitures sont soumis à leur contrôle, l'OIAC bénéficie de tarifs qui ne dépassent pas les plus bas tarifs consentis aux administrations et organes essentiels du Gouvernement.

ARTICLE 10

FACILITES ET IMMUNITES EN MATIERE DE COMMUNICATIONS ET DE PUBLICATIONS

1. Le Gouvernement autorise l'OIAC à communiquer librement et sans avoir besoin d'autorisation expresse, à toutes fins officielles, et protège son droit de le faire. L'OIAC a le droit d'employer des codes, ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par des courriers ou des valises scellées qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.
2. L'OIAC jouit pour ses communications officielles, dans la mesure où cela est compatible avec la Convention internationale des télécommunications du 6 novembre 1982, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à toute autre organisation ou à tout autre gouvernement, y compris les missions diplomatiques de ce gouvernement, en matière de priorité et tarifs pour les envois postaux, les câblogrammes, les télégrammes, les télex, les radiotélégrammes, les émissions télévisées, les communications téléphoniques, les télécopies et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.
3. Le Gouvernement reconnaît le droit de l'OIAC de publier et de diffuser librement des informations sur le territoire du Royaume des Pays-Bas aux fins spécifiées dans la Convention. Toutes les communications officielles adressées à l'OIAC et toutes les communications officielles émanant de l'OIAC, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont inviolables. Cette inviolabilité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films cinématographiques, vidéos, pellicules, enregistrements sonores et logiciels.
4. L'OIAC peut installer et utiliser un émetteur sans fil avec le consentement du Gouvernement, ledit consentement ne devant pas être indûment refusé dès lors que la longueur d'ondes aura été arrêtée d'un commun accord.

5. La teneur des paragraphes 3 et 4 ne saurait être interprétée comme exemptant l'OIAC du respect de la législation du Royaume des Pays-Bas ou de toute autre convention internationale à laquelle le Royaume des Pays-Bas est partie en matière de droits d'auteur.

ARTICLE 11

EXONERATION D'IMPOTS ET DE TAXES POUR L'OIAC ET SES BIENS

1. Dans le cadre de ses activités officielles, l'OIAC, ses avoirs, ses revenus et ses biens sont exemptés de tous impôts directs, qu'ils soient prélevés par les autorités nationales, provinciales ou locales.
2. Dans le cadre de ses activités officielles, l'OIAC est exonérée :
 - a) de l'impôt sur les véhicules à moteur (motorrijtuigenbelasting);
 - b) de l'impôt sur les véhicules privés et les motocyclettes (BPM);
 - c) de la taxe à la valeur ajoutée payée sur tous les biens ou services fournis sur une base régulière ou représentant des dépenses considérables (omzetbelasting);
 - d) du droit d'accise (accijns) inclus dans le prix des boissons alcoolisées et des hydrocarbures;
 - e) des droits et taxes d'importation et d'exportation (belastingen bij invoer en uitvoer);
 - f) de la taxe d'assurance (assurantiebelasting);
 - g) de la taxe de mutation de biens immobiliers (overdrachtsbelasting);
 - h) de tout autre impôt ou taxe dont le caractère est en grande partie similaire aux impôts et taxes énoncés dans le présent paragraphe, imposé par les Pays-Bas après la date de signature du présent accord.
3. Les exonérations prévues aux alinéas *c*, *d*, *f* et *g* du paragraphe 2 peuvent être accordées sous forme d'un remboursement à des conditions à convenir entre l'OIAC et le Gouvernement.
4. Les biens acquis ou importés conformément aux dispositions du paragraphe 2 ne seront pas vendus, donnés ou aliénés de toute autre manière, si ce n'est conformément aux conditions convenues avec le Gouvernement.
5. L'OIAC est habilitée à établir un économat hors taxes pour la vente de quantités limitées de certains articles pour usage ou consommation personnels, qu'il sera interdit de donner ou de vendre, à des conditions à convenir entre les parties. L'accès à l'économat est ouvert aux fonctionnaires de l'OIAC, à l'exception des ressortissants néerlandais et des résidents permanents du Royaume des Pays-Bas. Il peut également être ouvert aux chefs de délégation, aux représentants permanents, aux suppléants et conseillers des chefs de délégation, aux membres de missions permanentes et aux délégués des Etats parties jouissant du statut diplomatique.

ARTICLE 12
EXONERATION DE RESTRICTIONS EN MATIERE FINANCIERE

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier ou règles de notification des transactions financières, l'OIAC peut librement :

- a) acheter toutes monnaies par les voies autorisées, les détenir et en disposer;
- b) disposer de comptes en toutes monnaies;
- c) acheter par les voies autorisées ou détenir des fonds, des valeurs et de l'or, et en disposer;
- d) transférer ses fonds, ses valeurs, son or et ses devises du Royaume des Pays-Bas dans un autre pays, ou inversement, ou à l'intérieur du Royaume des Pays-Bas et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie;
- e) se procurer des fonds de toute autre manière qu'elle juge souhaitable; toutefois, lorsque cette opération aura lieu sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, l'OIAC devra obtenir l'assentiment du Gouvernement.

ARTICLE 13
EXONERATION DE RESTRICTIONS EN MATIERE
D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

Les articles importés ou exportés par l'OIAC à des fins officielles sont exonérés de toute interdiction et restriction imposée par le Gouvernement sur les importations et les exportations.

ARTICLE 14
DEPLACEMENTS ET SEJOURS

1. Le Gouvernement prend toutes mesures nécessaires pour faciliter et permettre l'entrée et le séjour sur le territoire du Royaume des Pays-Bas des personnes énumérées ci-après, quelle que soit leur nationalité, ne met aucun obstacle à leur sortie de ce territoire, veille à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du siège ne subissent aucune entrave et leur accorde la protection nécessaire pendant leurs déplacements :
 - a) les chefs de délégation, les suppléants et conseillers attachés aux chefs de délégation, les représentants permanents et les membres des missions permanentes des Etats parties, leurs familles et les autres membres de leur ménage, ainsi que les membres du personnel administratif et technique attachés aux chefs de délégation ou aux représentants permanents, et leurs conjoints et enfants à charge;

- b) les délégués des Etats parties, leurs conjoints et enfants à charge, ainsi que les membres du personnel administratif et technique attaché aux délégués des Etats parties, et leurs conjoints et enfants à charge;
 - c) les fonctionnaires de l'OIAC, leurs familles et les membres à charge de leur ménage;
 - d) les représentants et les fonctionnaires des organisations internationales avec lesquelles l'OIAC a conclu des accords ou pris des arrangements conformément à la Convention et qui sont en mission auprès de l'OIAC, et leurs conjoints et enfants à charge;
 - e) les experts et leurs conjoints et enfants à charge.
2. Le présent article ne s'applique pas dans les cas d'interruption générale des transports, qui seront traités comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 9 du présent accord, et ne fait pas obstacle à l'exécution des lois généralement applicables en ce qui concerne l'exploitation des moyens de transport.
 3. Les visas qui peuvent être nécessaires aux personnes mentionnées au présent article sont accordés libres de droits. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour que les visas soient délivrés aussi rapidement que possible pour permettre aux intéressés de remplir leur mission auprès de l'OIAC en temps utile.
 4. Les activités se rapportant à l'OIAC qu'exercent à titre officiel les personnes visées au paragraphe 1 ne sauraient en aucun cas constituer pour les autorités néerlandaises une raison d'empêcher lesdites personnes d'entrer sur le territoire du Royaume des Pays-Bas ou de le quitter, ou de les contraindre à le quitter.
 5. Le Gouvernement ne peut inviter aucune des personnes visées aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 1, à l'exception des fonctionnaires des organisations internationales dont la procédure d'expulsion est prévue dans des accords spéciaux auxquels le Royaume des Pays-Bas est partie, à quitter le territoire du Royaume des Pays-Bas, sauf en cas d'abus du droit de résidence. Aucune procédure n'est engagée pour contraindre l'une des personnes susvisées à quitter le territoire du Royaume des Pays-Bas, sans l'approbation préalable du Ministre néerlandais des Affaires étrangères. Cette approbation ne peut être donnée qu'en concertation avec le Directeur général. Si une procédure d'expulsion est engagée contre une telle personne, le Directeur général a le droit d'intervenir ou de se faire représenter dans cette procédure pour le compte de la personne contre laquelle elle est engagée.
 6. Le présent article n'empêche pas que le Gouvernement exige des personnes qui revendiquent les droits accordés par le présent article qu'elles se plient aux mesures quaranténaires et aux règlements sanitaires.

7. Le Directeur général et les autorités néerlandaises compétentes se consultent, à la demande de l'un d'eux, au sujet de mesures propres à faciliter l'entrée sur le territoire du Royaume des Pays-Bas de personnes venant de l'étranger qui désirent se rendre au siège et qui ne bénéficient pas des privilèges prévus dans le présent article.

ARTICLE 15 **MISSIONS PERMANENTES AUPRES DE L'OIAC**

Les missions permanentes des Etats parties établies au Royaume des Pays-Bas, y compris leurs locaux tels que définis dans la Convention de Vienne, jouissent des privilèges et immunités accordés aux missions diplomatiques établies au Royaume des Pays-Bas conformément à la Convention de Vienne.

ARTICLE 16 **PRIVILEGES ET IMMUNITES DES CHEFS DE DELEGATION, DES** **REPRESENTANTS PERMANENTS AUPRES DE L'OIAC ET DES** **MEMBRES DU PERSONNEL DES MISSIONS PERMANENTES**

1. Les chefs de délégation et les représentants permanents ont droit, sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, aux privilèges et immunités que le Gouvernement accorde aux chefs de mission diplomatique accrédités auprès du Royaume des Pays-Bas, conformément à la Convention de Vienne.
2. Les membres du personnel des missions permanentes des Etats parties ont droit aux privilèges et immunités que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable des missions diplomatiques établies au Royaume des Pays-Bas, conformément à la Convention de Vienne.
3. Les conjoints, les enfants et les membres à charge du ménage des personnes visées au présent article jouissent des mêmes privilèges et immunités que les conjoints, les enfants et les membres à charge du ménage des personnes des missions diplomatiques de rang comparable, en vertu de la Convention de Vienne.

ARTICLE 17 **PRIVILEGES ET IMMUNITES DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS** **ET CONSEILLERS DES CHEFS DE DELEGATION**

1. Sans préjudice des autres privilèges et immunités dont ils peuvent bénéficier dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du siège, les délégués des Etats parties et les suppléants et conseillers des chefs de délégation jouissent, sur le territoire et à l'égard du Royaume des Pays-Bas, des privilèges et immunités suivants :
 - a) Immunité d'arrestation ou de détention;

- b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions;
 - c) Inviolabilité de tous papiers et documents officiels;
 - d) Droit de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance et autres documents officiels par courriers ou par valises scellées;
 - e) Exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants à charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;
 - f) Protection et facilités de rapatriement identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable des missions diplomatiques établies au Royaume des Pays-Bas;
 - g) Privilèges, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, identiques à ceux que le Gouvernement accorde aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
 - h) Privilèges et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels et officiels, identiques à ceux que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable des missions diplomatiques établies au Royaume des Pays-Bas.
2. Les alinéas *e* à *h* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux délégués des Etats parties qui sont ressortissants néerlandais ou résidents permanents du Royaume des Pays-Bas.
3. Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée au lieu de résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les personnes visées au paragraphe 1 se trouvent sur le territoire du Royaume des Pays-Bas pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence. En particulier, ces personnes sont exemptes de tout impôt sur les traitements et indemnités afférents auxdites périodes de service.

ARTICLE 18
PRIVILEGES ET IMMUNITES DU DIRECTEUR GENERAL
ET DES AUTRES FONCTIONNAIRES DE L'OIAC

1. Les fonctionnaires de l'OIAC jouissent, sur le territoire et à l'égard du Royaume des Pays-Bas, des privilèges et immunités suivants :
- a) immunité d'arrestation ou de détention et d'inspection ou de saisie de leurs bagages officiels, dans la mesure prévue aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 2;

- b) immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être fonctionnaires de l'OIAC; en tout état de cause, cette immunité, de même que toute immunité prévue aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 ne s'applique pas à une action civile intentée par un tiers pour des dommages découlant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à l'OIAC, conduit par un fonctionnaire de l'OIAC ou utilisé pour son compte, ou au motif d'une infraction impliquant un tel véhicule;
- c) exemption de tout impôt sur les traitements, émoluments, rémunérations et indemnités qui leur sont versés directement ou indirectement en raison de leur emploi au sein de l'OIAC; le Gouvernement ne prend pas ces revenus ainsi exemptés en considération lors du calcul du montant d'impôt à payer sur les revenus provenant d'autres sources;
- d) exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles et les autres membres de leur ménage qui sont à leur charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;
- e) exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles et les autres membres de leur ménage qui sont à leur charge, de toutes obligations de service national; toutefois, en ce qui concerne les citoyens néerlandais, cette exemption est limitée aux fonctionnaires qui, en raison de leurs attributions, figurent sur une liste dressée par le Directeur général et approuvée par le Gouvernement; de plus, pour les fonctionnaires de nationalité néerlandaise ne figurant pas sur la liste précitée et appelés à remplir des obligations de service national, le Gouvernement accorde, sur la demande du Directeur général, les sursis nécessaires pour éviter toute interruption des activités essentielles de l'OIAC;
- f) liberté d'acquérir ou de posséder sur le territoire du Royaume des Pays-Bas ou en tout autre lieu, des valeurs étrangères, des comptes en devises et d'autres biens meubles et immeubles, pour les immeubles toutefois exclusivement dans les mêmes conditions que celles applicables aux ressortissants néerlandais; et, lorsque leurs fonctions à l'OIAC prennent fin, droit de sortir leurs avoirs du territoire du Royaume des Pays-Bas, par les voies autorisées et sans aucune interdiction ni restriction;
- g) protection et facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles et les autres membres de leur ménage qui sont à leur charge, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable des missions diplomatiques établies au Royaume des Pays-Bas.

2. Outre les privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 1 :
 - a) le Directeur général jouit des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux chefs de missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement, conformément à la Convention de Vienne;
 - b) les Directeurs généraux adjoints jouissent également des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux chefs de missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement, conformément à la Convention de Vienne;
 - c) les fonctionnaires de la classe P-5 et des classes supérieures ainsi que toutes autres catégories de fonctionnaires que le Directeur général, en consultation avec le Conseil exécutif et d'accord avec le Gouvernement, peut désigner en raison des responsabilités qui s'attachent à leurs fonctions à l'OIAC, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités que le Gouvernement accorde au personnel diplomatique de rang comparable des missions diplomatiques établies au Royaume des Pays-Bas, conformément à la Convention de Vienne;
 - d) les fonctionnaires de la classe P-4 et des classes inférieures jouissent des mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités que le Gouvernement accorde aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques établies au Royaume des Pays-Bas, conformément à la Convention de Vienne, à condition que l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité personnelle ne s'appliquent pas aux actes accomplis par eux en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles;
 - e) les inspecteurs en mission sont autorisés à quitter le territoire du Royaume des Pays-Bas et à y rentrer en empruntant n'importe quel moyen de transport, avec leur matériel et échantillons. Le cas échéant, les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas leur accordent un traitement prioritaire, ainsi qu'à leurs bagages, en ce qui concerne les contrôles de douane et de sécurité. Les produits chimiques toxiques doivent être transportés conformément à la réglementation néerlandaise relative à la manipulation de tels produits.
3. Les fonctionnaires de l'OIAC qui sont des ressortissants néerlandais ou qui résident en permanence sur le territoire du Royaume des Pays-Bas jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés en vertu du présent accord dans la mesure où ceux-ci sont reconnus par la législation internationale, pour autant toutefois que le paragraphe 1 de l'article 22, l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 18, en ce qui concerne leurs bagages officiels, et les alinéas *b*, *c* et *e* du paragraphe 1 s'appliquent à eux.

ARTICLE 19
PRIVILEGES ET IMMUNITES DES EXPERTS

1. Les experts jouissent, sur le territoire et à l'égard du Royaume des Pays-Bas, des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure nécessaire à l'exercice satisfaisant de leurs fonctions, et ce au cours des déplacements qu'ils effectuent en vue d'exercer de telles fonctions et pendant qu'ils se trouvent dans le siège :
 - a) immunité d'arrestation ou de détention et d'inspection ou de saisie de leurs bagages officiels;
 - b) immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être en mission pour le compte de l'OIAC ou d'être membres de commissions de l'OIAC ou d'agir en qualité de consultants auprès de l'OIAC, ou d'être présents dans le siège, ou d'assister à des réunions convoquées par l'OIAC. En tout état de cause, cette immunité ne s'applique pas à une action civile intentée par un tiers pour des dommages découlant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à l'expert, conduit par lui ou utilisé pour son compte, ou au motif d'une infraction impliquant un tel véhicule;
 - c) inviolabilité de tous papiers et autres documents officiels;
 - d) droit, dans leurs communications avec l'OIAC, de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance et autres documents officiels par courriers ou par valises scellées;
 - e) exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints, des mesures restrictives relatives à l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et des obligations de service national;
 - f) protection et facilités de rapatriement identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable des missions diplomatiques établies au Royaume des Pays-Bas;
 - g) privilèges, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, identiques à ceux qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.
2. Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée au lieu de résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les personnes visées au paragraphe 1 et qui ne résident pas déjà sur le territoire du Royaume des Pays-Bas se trouvent sur le territoire du Royaume des Pays-Bas pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence. En particulier, ces personnes sont exemptes de tout impôt sur les traitements et les indemnités qu'elles ont reçus de l'OIAC pendant lesdites périodes de service.

3. Les experts qui sont des ressortissants ou des résidents permanents du Royaume des Pays-Bas ne jouissent que des privilèges et immunités, dérogations et facilités accordés au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1, en ce qui concerne leurs bagages officiels, et au titre des alinéas *b*, *c*, *d* et *g* du paragraphe 1.

ARTICLE 20 REPRESENTANTS ET FONCTIONNAIRES D'ETATS NON PARTIES A LA CONVENTION

Le statut légal des représentants et fonctionnaires d'Etats non parties à la Convention avec lesquels l'OIAC a conclu des accords ou des arrangements en vertu de la Convention et qui entretiennent des relations officielles avec l'OIAC, sera précisé dans lesdits accords ou arrangements.

ARTICLE 21 NOTIFICATION

1. L'OIAC notifie sans tarder au Gouvernement :
 - a) la liste des chefs de délégation, des représentants permanents, des délégués des Etats parties et des autres personnes visées aux articles 16, 17 et 19 du présent accord, et la met à jour chaque fois qu'il y a lieu;
 - b) la nomination du Directeur général, des directeurs généraux adjoints et des autres fonctionnaires de l'OIAC, leur arrivée et leur départ définitif, ou l'achèvement de leurs fonctions à l'OIAC;
 - c) l'arrivée et le départ définitif des membres de la famille des personnes visées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 qui font partie de leur ménage et, lorsqu'il y a lieu, le fait qu'une personne a cessé de faire partie du ménage;
 - d) l'arrivée et le départ définitif des employés de maison des personnes visées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et, lorsqu'il y a lieu, le fait qu'ils quittent le service desdites personnes.
2. Le Gouvernement délivre des cartes d'identité avec photographie aux chefs de délégation, aux représentants permanents, aux délégués des Etats parties, aux autres personnes visées aux articles 16, 17 et 19 du présent accord, ainsi qu'aux membres de leur famille qui font partie de leur ménage et aux employés de maison des personnes visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1. Ces cartes identifient les titulaires auprès des autorités néerlandaises.

3. Le Gouvernement délivre des cartes d'identité avec photographie au Directeur général, aux directeurs généraux adjoints et aux autres fonctionnaires de l'OIAC, ainsi qu'aux membres de leur famille qui font partie de leur ménage et aux employés de maison des personnes visées à l'alinéa *b* du paragraphe 1. Ces cartes identifient les titulaires auprès des autorités néerlandaises.

ARTICLE 22 SECURITE SOCIALE

1. En ce qui concerne le régime de sécurité sociale créé par l'OIAC, ou administré sous son autorité, l'OIAC et les fonctionnaires de l'OIAC auxquels s'applique ledit régime sont exonérés de toutes cotisations obligatoires aux caisses de sécurité sociale du Royaume des Pays-Bas. En conséquence, ils ne sont pas couverts par les règlements du Royaume des Pays-Bas relatifs à la sécurité sociale.
2. Toute caisse de prévoyance établie par l'OIAC, ou administrée sous son autorité, a capacité juridique au Royaume des Pays-Bas, si l'OIAC en fait la demande, et jouit des mêmes exemptions, privilèges et immunités que l'OIAC.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent *mutatis mutandis* aux conjoints et aux membres de la famille qui sont à la charge des personnes visées au paragraphe 1 qui font partie de leur ménage, à moins qu'ils ne soient employés sur le territoire du Royaume des Pays-Bas par un employeur autre que l'OIAC ou ne bénéficient du régime néerlandais de sécurité sociale.

ARTICLE 23 EMPLOI

Les conjoints et les membres de la famille des fonctionnaires de l'OIAC qui font partie de leur ménage reçoivent un permis de travail temporaire pour la durée de service des fonctionnaires à l'OIAC sur le territoire du Royaume des Pays-Bas.

ARTICLE 24 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES EN MATIERE DE PRIVILEGES ET D'IMMUNITES

1. Les privilèges et immunités accordés en vertu des dispositions du présent accord sont conférés uniquement dans l'intérêt de l'OIAC et non pour le bénéfice personnel des intéressés. L'OIAC et toutes les personnes qui jouissent desdits privilèges et immunités ont l'obligation d'observer à tous autres égards les lois et règlements en vigueur au Royaume des Pays-Bas.

2. Les dispositions du présent accord sont applicables, que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'Etat intéressé et que l'Etat intéressé accorde ou non les mêmes privilèges ou immunités aux agents diplomatiques ou ressortissants du Royaume des Pays-Bas.
3. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires de l'OIAC et aux experts conformément aux dispositions du présent accord étant entendu que l'OIAC lèvera l'immunité accordée aux intéressés dans tous les cas où, de l'avis de l'OIAC, cette immunité empêcherait la justice de suivre son cours et où il est possible de la lever sans porter préjudice aux fins pour lesquelles elle est accordée.
4. L'OIAC collabore en tout temps avec les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas pour faciliter la bonne administration de la justice et prévient tout abus par les fonctionnaires de l'OIAC des privilèges et immunités qui leur sont accordés conformément aux dispositions du présent accord.
5. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus par un fonctionnaire de l'OIAC ou un expert d'un privilège ou d'une immunité conférés en vertu du présent accord, le Directeur général consulte, sur demande, les autorités néerlandaises compétentes, en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Directeur général et pour le Gouvernement, la question est réglée conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 26 du présent accord.
6. Le Directeur général a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire de l'OIAC ou à un expert dans les cas où cette immunité empêcherait la justice de suivre son cours et où il est possible de la lever sans nuire aux intérêts de l'OIAC. A l'égard du Directeur général, l'OIAC a les mêmes droits et devoirs, lesquels sont exercés par le Conseil exécutif.

ARTICLE 25

RESPONSABILITE INTERNATIONALE DU ROYAUME DES PAYS-BAS

L'établissement du siège de l'OIAC sur son territoire ne confère pas au Royaume des Pays-Bas une responsabilité internationale du fait de l'OIAC ou de ses fonctionnaires agissant ou s'abstenant d'agir dans le cadre de leurs fonctions, en dehors de celle qui lui incomberait sur un pied d'égalité par rapport aux autres Etats parties.

ARTICLE 26

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. L'OIAC prend des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :
 - a) des différends résultant de contrats et des différends de droit privé dans lesquels l'OIAC est partie;

- b) des différends mettant en cause un fonctionnaire de l'OIAC ou un expert qui jouit de l'immunité en raison de sa fonction officielle, sauf si cette immunité a été levée par l'OIAC.
2. Tout différend entre l'OIAC et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, ou toute question touchant le siège et les relations entre l'OIAC et le Gouvernement, qui n'est pas réglé à l'amiable, est soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chacune des parties désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés désignent ensemble le troisième arbitre, qui préside le tribunal.
 3. Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre et n'a pas pris de dispositions à cette fin dans les deux mois suivant la demande de l'autre partie de procéder à cette désignation, cette dernière peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de le faire.
 4. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre dans les deux mois suivant leur désignation, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation.
 5. La procédure du tribunal est conforme au Règlement facultatif d'arbitrage pour les organisations internationales et les Etats de la Cour permanente d'arbitrage en vigueur à la date de la signature du présent accord.
 6. Le tribunal statue à la majorité des voix. La sentence est définitive et lie les parties.

ARTICLE 27 APPLICATION DE L'ACCORD

1. Le présent accord sera interprété à la lumière de son but principal, qui est de permettre à l'OIAC d'exercer ses fonctions et d'atteindre ses objectifs pleinement et efficacement à son siège sur le territoire du Royaume des Pays-Bas.
2. Le Gouvernement est responsable en dernier ressort de l'exécution par les autorités néerlandaises compétentes des obligations que le présent accord leur impose.

ARTICLE 28 FIN DE L'ACCORD

Le présent accord cessera d'être en vigueur si l'OIAC et le Gouvernement en sont ainsi convenus.

**ARTICLE 29
AMENDEMENTS**

1. Le présent accord peut être modifié à tout moment.
2. Tout amendement doit être décidé d'un commun accord et s'effectue par un échange de notes.
3. Le présent accord peut être amendé à la suite de consultations entamées à la demande de l'OIAC ou du Gouvernement.

**ARTICLE 30
STATUT LEGAL DE L'ARRANGEMENT SEPARÉ**

L'Arrangement séparé conclu en même temps que le présent accord en fait partie intégrante. Toute référence au présent accord comprend l'Arrangement séparé.

**ARTICLE 31
ENTREE EN VIGUEUR**

1. Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour où les deux parties se seront informées réciproquement par écrit de l'accomplissement des formalités légales requises pour son entrée en vigueur.
2. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent accord ne s'appliquera qu'à la partie du Royaume située en Europe.

FAIT à La Haye le _____ 199__ en deux exemplaires en langues arabe, anglaise, chinoise, espagnole, française, russe et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Organisation pour l'interdiction
des armes chimiques

Pour le Royaume des Pays-Bas

**ARRANGEMENT SEPARÉ CONCERNANT L'ACCORD ENTRE
L'ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES
CHIMIQUES ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS
RELATIF AU SIÈGE DE L'OIAC**

1. Article 11, paragraphe 2 c) : "dépenses considérables"

Aux fins de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée sur les biens ou services nécessaires aux activités officielles de l'OIAC qui entraînent des dépenses considérables, l'expression "dépenses considérables" signifie, conformément à la réglementation en vigueur, un montant supérieur à 500 florins par facture.

2. Article 11, paragraphe 4 : "conditions convenues avec le Gouvernement"

Le Gouvernement énonce dans le présent arrangement les conditions dans lesquelles les biens acquis ou importés conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 11 peuvent être vendus, donnés ou aliénés de toute autre manière.

- a) A titre de principe général, le Gouvernement accorde à l'OIAC un délai fixe de cinq ans pour ramener à zéro, aux fins de l'exonération de droits et de taxes, la valeur de la vente/de l'aliénation de tous les biens meubles, à l'exception des véhicules à moteur. Une fois écoulée cette période de cinq ans, les biens pourront être vendus en franchise de droits et de taxes. Cette "réduction" de tous les biens à la valeur zéro sur une période de cinq ans s'opère par tranches de 10 % pour chaque période de six mois. Toutefois, si la valeur des biens susmentionnés sur le marché local est ramenée à un montant inférieur à celui calculé ci-dessus, c'est le montant inférieur qui prévaut.
- b) Il est également entendu à titre de principe général que l'OIAC a le droit de vendre à tout moment l'un quelconque de ses biens à une personne ou une entité qui est exonérée au Royaume des Pays-Bas du paiement de taxes et/ou de droits sur lesdits biens. Le moment venu, le Gouvernement fournira des informations concernant la procédure à suivre aux fins d'exonération dans ces cas, non seulement pour les véhicules à moteur mais aussi pour d'autres biens.
- c) Dans le cas des véhicules à moteur, le Gouvernement donne à l'OIAC les droits suivants :
 - i) les véhicules à moteur importés hors taxes de pays membres de l'Union européenne peuvent être vendus deux ans après leur acquisition à condition que lesdits véhicules soient vendus à des chefs d'entreprise qui seront tenus de respecter les procédures en vigueur au Royaume des Pays-Bas en ce qui concerne la TVA;

- ii) les véhicules à moteur importés de pays non membres de l'Union européenne en franchise de droits et de taxes peuvent être vendus deux ans après leur acquisition à condition que lesdits véhicules soient vendus à des chefs d'entreprise qui seront tenus de respecter les procédures en vigueur au Royaume des Pays-Bas en ce qui concerne la TVA et les droits à l'importation.
- d) S'agissant de matériel de traitement de données et de communications, le Gouvernement donne à l'OIAC un délai fixe de cinq ans pour ramener à zéro la valeur dudit matériel comme énoncé à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus. Une fois écoulée une période de deux ans, l'OIAC a également le droit de vendre ce matériel à des chefs d'entreprise qui seront tenus de respecter les procédures en vigueur au Royaume des Pays-Bas en ce qui concerne la TVA et/ou les droits à l'importation. S'il s'avère dans la pratique que certains éléments de ce matériel ne sont plus utiles à l'OIAC avant l'écoulement d'une période de deux ans, mais qu'ils peuvent encore être vendus à un chef d'entreprise, le Gouvernement est disposé à accepter une solution sur une base ad hoc. Si la valeur des biens susmentionnés sur le marché local est ramenée à un montant inférieur à celui calculé ci-dessus, c'est le montant inférieur qui prévaut.
- e) Il est entendu que l'OIAC a également le droit d'aliéner à tout moment des biens acquis hors taxes sans avoir à acquitter de taxes ni de droits, en les exportant dans un pays non membre de l'Union européenne ou en les détruisant.
- f) L'OIAC informe le Gouvernement de l'aliénation de tout bien acquis hors taxes. La procédure administrative utilisée dans ce cas sera réduite au minimum.

3. Fonctionnaires de l'OIAC

- a) Sous réserve des dispositions de l'article 18 de l'Accord de siège, les fonctionnaires de l'OIAC qui ne sont ni des ressortissants néerlandais ni des résidents permanents du Royaume des Pays-Bas ne sont imposés, en ce qui concerne l'impôt néerlandais sur le revenu, que sur les revenus nationaux au sens des sections 48 et 49 de la Loi de 1964 relative à l'impôt sur le revenu, perçus en dehors de l'exercice de leurs fonctions au sein de l'OIAC. En ce qui concerne l'impôt néerlandais sur la fortune, seule la fortune nationale au sens des sections 12 et 13 de la Loi de 1964 relative à l'impôt sur la fortune est imposable. A cet égard, les fonctionnaires concernés sont assujettis au même régime que les membres des missions diplomatiques.
- b) Les fonctionnaires de l'OIAC de la classe P-5 et des classes supérieures sont exonérés de la TVA aux termes de l'article 33 et de l'article 36 du Décret d'application de la Loi de 1959 sur les impôts de l'Etat (Algemene wet inzake rijksbelastingen). La condition de réciprocité n'est pas requise.

- c) Les fonctionnaires de l'OIAC qui remplissent les conditions en matière de privilèges et immunités énoncés dans la Convention de Vienne bénéficient de l'exemption de tous droits et taxes s'ils importent ou achètent dans les pays de l'Union européenne un véhicule à moteur pour leur usage personnel. Après paiement des droits et taxes sur la valeur résiduelle dudit véhicule ou après la vente dudit véhicule dans un pays non membre de l'Union européenne, un autre véhicule à moteur peut être acheté hors taxes. L'exemption s'applique également aux taxes sur les véhicules à moteur et aux impôts sur les carburants. Les fonctionnaires de la classe P-5 et des classes supérieures qui vivent avec leur conjoint sont également exonérés de toutes taxes relatives à un second véhicule à moteur, conformément à la réglementation en vigueur.
- d) Les fonctionnaires de l'OIAC qui remplissent les conditions en matière de privilèges et immunités énoncés dans la Convention de Vienne bénéficient d'une exemption diplomatique des taxes municipales, notamment la partie de la taxe foncière due par l'occupant du logement.
- e) Les fonctionnaires de l'OIAC, conformément à la réglementation en vigueur, sont exonérés des droits d'importation, des impôts, à l'exception des paiements pour les services, en ce qui concerne leur mobilier et effets personnels et ont le droit d'exporter du mobilier et des effets personnels en franchise lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions aux Pays-Bas. Les effets personnels peuvent comprendre un nombre raisonnable d'automobiles qui auront été utilisées dans le ménage et auront plus de six mois d'âge.
- f) Si la réglementation relative au personnel diplomatique ou aux fonctionnaires internationaux réputés avoir le même statut que les fonctionnaires de l'OIAC est modifiée, la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'OIAC sera également modifiée.

4. Disposition additionnelle

- a) Si le Gouvernement conclut avec une organisation intergouvernementale un accord qui comprend des clauses et conditions plus favorables pour ladite organisation que les clauses et conditions analogues du présent accord, le Gouvernement en fera bénéficier l'OIAC ou toute personne ayant droit aux privilèges et immunités prévus dans le présent accord.
- b) Le Gouvernement communique à l'OIAC le service désigné par le Ministère des Affaires étrangères pour servir de point de contact officiel auquel incombent au premier chef toutes les questions relatives au présent accord. L'OIAC est promptement informée, en temps utile, de ladite désignation et de toute modification ultérieure à cet égard.